



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération de Tulle.

Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2017-1166 du 10 juillet 2017,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du conseil communautaire n° 5-2 du 3 juillet 2017,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2017.1166 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°5-2 du Conseil de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo, en date du 3 juillet 2017 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- renforcer l'attractivité du territoire en misant sur le développement économique
- redynamiser l'agriculture locale
- affermir l'identité touristique du territoire et favoriser un développement touristique partenarial

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet.

L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux
à Bordeaux,

Le **18 OCT. 2017**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Le Président de la Communauté d'agglomération




Michel BREUILH

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le projet d'agglomération : une ambition collective

Ambition, proximité et exemplarité sont les trois piliers fondateurs du projet de territoire de Tulle Agglo. Des objectifs à la hauteur des enjeux qui seront portés pour les six années à venir. Pour cela, l'élaboration du projet de territoire s'est voulue précise et rigoureuse.

Chantier prioritaire annoncé dès le début du mandat 2014-2020, l'élaboration du projet d'agglomération a associé le travail des agents et celui des élus en s'appuyant sur des partenariats indispensables. La méthode retenue a donc été participative afin d'élaborer un projet de territoire fondée sur la concertation.

Ce document fondateur et fédérateur pour l'intercommunalité permet d'appréhender les nouveaux enjeux pour les années à venir.

Il s'articule autour de 4 axes :

Axe 1 : L'attractivité du territoire

Axe 2 : Le maillage territorial

Axe 3 : Un territoire vivant, durable et créatif

Axe 4 : Un territoire solidaire

C'est l'axe 1 qui propose les contours des orientations et axes stratégiques de la politique économique de Tulle Agglo.

Axe 1 : L'attractivité du territoire

1.1 Renforcer l'attractivité du territoire en misant sur le développement économique

Renforcer l'action économique et élargir ses compétences

Une équipe d'agents coordonnés (Tulle agglo et ville de Tulle), est dédiée à l'émergence et à l'accompagnement des projets de développement économique, touristique et agricole.

L'équipe d'ingénierie anime un réseau partenarial territorialisé permettant une analyse au plus proche des entreprises locales.

L'accompagnement des professionnels est complet par un appui technique adapté à chaque étape de développement de l'entreprise.

Agir sur l'offre pour favoriser l'installation d'entreprises

L'enjeu est de présenter une offre foncière et immobilière claire, actualisée, gage de sérieux afin de pouvoir mettre l'accent sur l'accueil de nouvelles entreprises mais aussi offrir à celles qui sont déjà implantées, les conditions optimales d'exercice de leur activité.

- L'offre immobilière :

- o En assurant une veille sur l'immobilier d'entreprise disponible et en la rendant visible.
- o En se dotant, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, d'une procédure juridique proposant une offre de bâtiment clé en main permettant d'accueillir une entreprise dans des délais très courts : PAC IMMO.
- o En proposant, des solutions financières aux porteurs de projets qui souhaitent s'implanter sur son territoire, avec notamment, la réalisation d'ateliers-relais.

- L'offre foncière

Tulle Agglo au-delà de ses deux Zones d'Activités Economiques intercommunales porte un ambitieux projet : la création de la zone d'activité Tulle Est. D'une superficie de 6 Ha elle vient pallier à une pénurie de foncier sur la ville de Tulle. En cours de commercialisation, les travaux d'aménagement de la ZAE devraient se terminer en 2017.

Tulle Agglo a su anticiper le transfert des ZAE dans le cadre des dispositions de la Loi NOTRe. En 2016 un diagnostic été engagé et a permis d'identifier les ZAE transférables et l'offre foncière disponible. Au-delà du diagnostic cette offre a pu être qualifiée, une typologie de zone a été élaborée. 20 ZAE ont été transférées. Ce transfert va permettre à Tulle agglo de disposer d'une gestion d'ensemble du foncier destiné à l'accueil d'entreprises et de développer une approche davantage prospective de la compétence.

Être aux côtés des communes et des entreprises pour l'action économique de proximité

- Des dispositifs dédiés :

L'économie de proximité contribue à l'aménagement du territoire et à son dynamisme. Pour être attractif le territoire doit disposer d'une économie de proximité diversifiée et innovante.

La communauté accompagne les projets des entreprises artisanales, commerciales et de services en s'inscrivant dans les dispositifs d'Etat (FISAC) et Européens (LEADER), aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine.

L'ingénierie accompagne également les communes dans leurs projets économiques de création ou maintien d'activité.

- Des outils adaptés :

De plus, en 2009, la communauté avait initié et porté le projet de l'Hôtel d'entreprises Initio confortant ainsi son offre immobilière, à la fois pour les entreprises en création et en développement. Le taux moyen d'occupation de cet équipement, géré par voie de DSP par l'Association Initio - Hôtel d'entreprises atteint, au terme de 5 années d'existence, presque 70%. Depuis sa création, 57 entreprises avec un volume de 211 emplois induits, ont résidé à l'hôtel d'entreprises.

Déployer un réseau numérique performant

- Le déploiement de la fibre optique :

Tulle agglo s'inscrit dans un programme **de déploiement de la fibre optique** plus particulièrement dédié aux entreprises situées en zones d'activité gérées par la collectivité.

Dans l'attente du déploiement du FTTH opéré par Orange (ou en complément), un programme de raccordement des entreprises à la fibre est conduit par Tulle Agglo, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte DORSAL. Il est financé par Tulle agglo (à hauteur de 60%), la Région (20%) et le Département (20%).

- La fédération des acteurs autour du numérique :

Il convient de fédérer les acteurs de la formation, le monde de l'entreprise et le monde socio-culturel autour d'un tiers-lieux qui permet la création d'une plateforme d'échange et de consolidation entre les différents milieux autour du numérique.

De nombreuses formations en IUT aux débouchés variés sont déjà proposées sur le territoire. De même, plusieurs entreprises ont déjà fait part de leur intérêt dans une démarche de « Fab Lab » afin de mutualiser des outils, échanger et ainsi être plus efficaces.

1.2 Redynamiser l'agriculture locale : agir pour le renouvellement des générations, la diversification, la création de nouvelles richesses, le développement d'un système alimentaire local

Agir sur le foncier

- Une velle foncière

Tulle Agglo a engagé la réalisation d'un diagnostic foncier, agricole, et forestier dynamique *et participatif* afin de poser les bases d'une politique active permettant non seulement d'appréhender la dynamique foncière en temps réel, mais aussi d'anticiper certaines situations ou mouvements fonciers au profit de candidats à l'installation

- Des opérations foncières

La constitution de réserves foncières destinées à l'installation est une des pistes d'actions envisagées pour favoriser l'accès au foncier de ces porteurs.

Accompagner les projets d'installation

En envisageant la création d'un lieu test (ou équivalent) sur la zone maraîchère.

Favoriser la diversification et la création de richesses

- Une meilleure valorisation des productions

→ En développant l'approvisionnement local dans la restauration collective (scolaire en particulier) et favoriser l'adaptation de l'offre à ce marché

- Une organisation de filières courtes à favoriser

→ En étudiant les conditions de création d'ateliers de transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles locaux,

Le 3 juin 2014 était créée une « Association de préfiguration d'ateliers collectifs de transformation en pays de Tulle », association à laquelle Tulle agglo a adhéré par délibération du 6 octobre 2014. L'association, qui dispose d'un collège d'agriculteurs pratiquant la vente en circuits courts et de proximité, a apporté un important concours à l'étude de faisabilité engagée début 2016 pour la création d'un atelier de transformation.

Les objectifs de l'étude consistent en l'évaluation de la faisabilité d'une unité de transformation, stockage et commercialisation des produits issus de l'agriculture locale. Pour permettre de stabiliser l'ensemble des conditions favorables à la réalisation du projet, notamment les engagements fermes des producteurs et la définition de leur statut juridique d'une part, le montage financier de l'opération d'autre part, un délai de 5 à 6 mois (jusqu'à septembre 2017) est nécessaire avant les arbitrages relatifs au démarrage effectif de l'opération.

→ En organisant un évènement périodique (« Mon territoire a du goût »)

1.3 Affermir l'identité touristique du territoire & favoriser un développement touristique partenarial par l'accueil et l'animation

La volonté affirmée de Tulle agglo est de **faire du tourisme un véritable vecteur de développement économique sur son territoire.**

L'ambitieux chantier mené ces dernières années a été la structuration de la compétence tourisme (décembre 2008) et sa déclinaison opérationnelle. Ainsi le schéma de développement touristique 2012-2016 se décline en 3 orientations stratégiques :

1. Mise en marche de l'offre touristique du territoire.
2. Appui à un développement équilibré des animations et activités à destination des clientèles touristiques
3. Structuration et valorisation de la compétence communautaire

Et 10 enjeux opérationnels :

- Structurer un point d'accroche générateur de notoriété et accompagner l'émergence de sites emblématiques
- Générer une offre touristique de sensibilisation aux milieux naturels remarquables du territoire
- Impliquer et soutenir les acteurs locaux pour le développement / la qualification de l'offre touristique et de l'accueil
- Doter le territoire d'aménagements et d'équipements structurants dont une signalétique cohérente, identitaire et informative
- Susciter et favoriser l'émergence d'évènements touristiques impactant
- Positionner l'Office de Tourisme Intercommunal comme producteur, et coordinateur de l'offre touristique du territoire
- Dynamiser le Sud et Sud-est du territoire
- Définir la gouvernance locale et générer un réseau d'acteurs
- Développer le tourisme numérique

Il a permis d'impulser les bases d'une bonne gouvernance pour la mise en œuvre dudit schéma, appuyé principalement sur deux acteurs centraux :

- la Communauté d'Agglomération, détentrice de la compétence,
- l'Office de Tourisme Intercommunal Tulle et Cœur de Corrèze, son adjoint opérationnel.

L'enjeu est aujourd'hui, sur la base de son évaluation, de redéfinir les orientations stratégiques en matière de politique touristique et d'engager la révision du schéma dès 2017.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :

- ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
- ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION DU SRDEII ET DISPOSITIF REGIONAL CORRESPONDANT
1.1 Renforcer l'attractivité du territoire en misant sur le développement économique						
Programme THD2	Financer le raccordement à la fibre optique des entreprises et des établissements	Entreprises et établissements du territoire qui en font la demande	Montant des travaux de raccordement domaine public	60% du montant des travaux Dédution faite de la participation forfaitaire d'Axione Limousin	SA 37183 THD 1407/2013 de minimis	Orientation 1 Anticiper et accompagner les transitions écologiques, numériques et de mobilité
	Encourager la dynamique d'activités innovantes	Entreprises, prioritairement TPE, dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services	Investissements immobiliers liés à la construction sur les ZAE Assiette maximale éligible : 50 000 € Plancher d'investissement : 10 000 € Assiette maximale éligible : 40 000 €	Subvention de 16%	SA 40391 RDI	Orientation 4 Accélérer le développement des territoires par l'innovation
Accompagner la modernisation, la création et le développement des entreprises de proximité (TPE) à fort impact territorial	Encourager la dynamique de création d'activités à fort impact territorial, Développer et moderniser l'offre artisanale et commerciale de proximité	Entreprises TPE dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services	Investissements immobiliers liés à la construction sur les ZAE Assiette maximale éligible : 50 000 €	Subvention de 16%	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
	Investissement immobilier et productif Rénovation de bâtiments locaux commerciaux artisanaux	sans objet	Plancher d'investissement : 10 000 € Assiette maximale éligible : 40 000 €	Subvention de 40 %		
Amélioration du cadre dans lequel s'exercent les activités de proximité	Rénovation de signalétique des espaces dédiés aux activités économiques suite au transfert des ZAE	sans objet	coût de la rénovation	sans objet	Marché public	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
Accompagner les démarches associatives et la coopération entre professionnels pour la dynamisation de l'économie de proximité	Animations commerciales Projets collectifs	Associations	Coûts des actions	Subvention de 30 % (FISAC) Plafonnée à 6 000 €	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
	Aide à la rénovation commerciale	Commerçants et propriétaires de commerces vacants depuis plus de 12 mois	forfait	Subvention de 2 500€ + 700 € pour une reprise d'activité ou une rénovation de local fermé depuis plus de 12 mois	1407/2013 de minimis	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
Mise en place d'un plan d'actions de revitalisation du centre-ville – VILLE DE TULLE	Adhésion à la Fédération « Ma boutique à l'essai »	sans objet	sans objet	4 000 €	sans objet	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION DU SRDEII ET DISPOSITIF REGIONAL CORRESPONDANT
Favoriser les conditions d'accueil d'entreprises	Agrandissement de l'Hôtel d'Entreprise INITIO Création d'un nouvel atelier	Entreprises	Coût des travaux	100 %	SA 40453 PME en opérateur transparent	Orientation 5 renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
Accompagner les associations labellisées œuvrant sur le territoire pour la création ou le développement de TPE	Favoriser l'installation la reprise et l'accueil d'entreprises sur le territoire et renforcer le réseau d'accompagnement.	Associations labellisées œuvrant sur l'hébergement et l'accompagnement et l'aide à l'installation des entreprises	Fonctionnement prêts	Subvention annuelle de Fonctionnement aux associations 28 000 € impact 7 500 € initiative Corrèze Fonds de garantie FAG AGRI (Limousin Actif) 5 350 € annuel	décision du 20 décembre 2011 SIEG décision du 20 décembre 2011 SIEG	Orientation 9 Développer l'écosystème de financement des entreprises Orientation 9 Développer l'écosystème de financement des entreprises
1.2 Redynamiser l'agriculture locale : agir pour le renouvellement des générations, la diversification, la création de nouvelles richesses, le développement d'un système alimentaire local						
Etude de préfiguration Atelier de transformation	favoriser la transformation des viandes locales en circuit court	Entreprises agro-alimentaire, groupements de producteurs	investissements immobiliers et matériels	40%	article 42 : PDR Limousin hors article 42 : SA 40417 IAA PME SA 41735 IAA GE	Orientation 2 Poursuivre et renforcer la politique de filières
1.3 Affirmer l'identité touristique du territoire et favoriser un développement touristique partenarial par l'accueil et l'animation						
Subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme intercommunal	La promotion et l'animation touristique du territoire sont déléguées à l'OTI	OTI Intercommunal de Tulle	Animation et promotion touristique du territoire	280 000 € / an	décision du 20 décembre 2011 SIEG	Orientation 2 Poursuivre et renforcer la politique de filières
Subvention Maison du Limousin	Participer au fonctionnement de la MDL pour assurer une visibilité nationale de la région Limousin sur les plans économiques, culturels et touristiques	MDL Paris	forfait	4 562 € / an	Hors aide d'Etat	Orientation 2 Poursuivre et renforcer la politique de filières

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° X A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes/ Communauté d'agglo/Communauté urbaine
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 17 octobre 2017**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO, rue Sylvain combes 19000 Tulle représentée par son président, Michel Breuilh, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par décision,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglo »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté agglo en date du 3 juillet 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 17 octobre 2017,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n° 29 du Président de la Communauté d'agglomération en date du 5 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

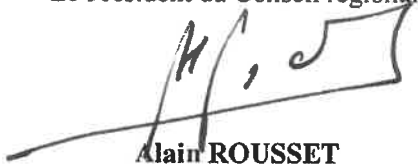
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

04 JUIN 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Tulle aggro
Le Président,



Michel Breuilh

ANNEXES**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant fermé administrativement	Entreprises de 10 salariés au plus. Entreprises créées après le 1 ^{er} janvier 2020. Structures agricoles (horticulture, agritourisme).	Besoin en fonds de roulement	Subvention comprise entre 1000 et 3000€	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Tulle agglo
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 18 octobre 2017 et son avenant n°1 du 4 juin 2020**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.1013.CP du 17mai 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE TULLE AGGLO, rue Sylvain Combes – 19 000 TULLE, représentée par son Président, Michel BREUILH, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du 29 mars 2021,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, complétée par la délibération n°2021.535.SP du 29 mars 2021.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Tulle agglo en date 29 mars 2021 modifiant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 18 octobre 2017 et son avenant n°1 signé le 4 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Tulle agglo en date 29 mars 2021 autorisant son président à signer le présent avenant,

Vu la délibération n° 2021.1013.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 17 mai 2021 approuvant les dispositions du présent avenant n°2,

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Tulle agglomération. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Communauté de Tulle agglomération a souhaité aider les entreprises par la mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les petites entreprises locales (commerces, artisans).

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs d'aide aux investissements.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

18 JUIN 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération de Tulle
Le Président de la Communauté d'agglomération de Tulle,


Michel BREUILH



ANNEXES

**A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Tulle agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 5 :
ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ECO PULSE Investissements	Encourager la dynamique de créations, de reprises et de développement Développer et moderniser l'offre commerciales et artisanales	Entreprises de proximité commerce artisanat	Investissements matériels productifs et travaux dans le local Assiette éligible : 5 000 € à 8 000 €	12% de 600€ à 1 000 € Bonifications possibles : 6 000 €	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 56985 modifié par SA 62102 régime temporaire Covid

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ECO PULSE Numérique	Encourager la transformation numérique des entreprises	TPE dans le domaine de l'artisanat, du commerce de la petite industrie et des services	Investissements matériels, prestations intellectuelles et logiciels Assiette éligible : 500€ à 10 000 €	Subvention de 30%	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 56985 modifié par SA 62102 régime temporaire Covid

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Tulle agglo
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 18 octobre 2017, son avenant n°1 du 4 juin 2020 et son avenant n°2 du 18 juin 2021**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.CP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE TULLE AGGLO, rue Sylvain Combes – 19 000 TULLE, représentée par son Président, Michel BREUILH, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°16 du bureau communautaire du 12 juillet 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes/agglo/urbaine »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, complétée par la délibération n°2021.535.SP du 29 mars 2021

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Tulle agglo en date 29 mars 2021 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 18 octobre 2017, son avenant n°1 signé le 4 juin 2020 et son avenant n°2 signé le 18 juin 2021,

Vu la délibération n° 2020.2302.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 autorisant le président à conventionner avec les EPCI dans le cadre de la crise Covid,

Vu la délibération n° 16 du Bureau Communautaire du 12 juillet 2021 autorisant le président à signer le présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'agglomération de Tulle aggro. Les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité et fortement perturbés le développement et le fonctionnement des entreprises.

L'impact de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises et particulièrement sur leur BFR.

Face à cette situation préoccupante, la Communauté d'agglomération de Tulle aggro a souhaité aider les PME industrielles, par la mise en place d'une avance remboursable exceptionnelle.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs d'aide aux investissements.

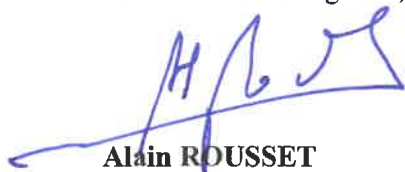
Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **30 JUL. 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes/d'agglomération
Le(a) Président(e) de la Communauté de Communes/agglomération,



Michel BREUILH

ANNEXES

**A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Tulle agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

TOUTES ORIENTATION:

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
AIDE URGENCE COVID 19 Entreprise en retournement	Soutenir le BFR des entreprises	PME Industrielles	Besoin en fonds de roulement	Maximum 50 000 € sous forme de prêt à taux zéro	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 56985 (modifié par SA 62102) régime temporaire Covid